

ORDONNANCE N° 28/78 DU 6 JUILLET 1978  
portant création d'un Fonds de Solidarité Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI, PRESIDENT DE  
LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES  
MINISTRES -

Vu l'Acte fondamental du 5 Avril 1977;

Vu l'Acte n°005/PCT. du 19 Mars 1977 portant création du Comité Militaire du Parti Congolais du Travail et fixant ses attributions;

Vu l'Acte n°001/CMP. du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et la structure du Comité Militaire du Parti;

Vu le Code Général des Impôts;

Le Comité Militaire du Parti entendu,

ORDONNE :

Article 1er.-- Il est créé un Fonds de Solidarité Nationale.

Article 2.-- Le Fonds de solidarité nationale a pour objet de réaliser des opérations prévues dans le Programme d'action Gouvernementale 1978 - 1979.

Article 3.-- Ce Fonds est alimenté par le produit d'un Impôt dit Impôt de Solidarité Nationale, et par le produit d'une vignette, dite Vignette de Solidarité Nationale.

Article 4.-- L'impôt de Solidarité Nationale est assis sur :

- le traitement et salaire fiscal;
- le salaire fonctionnel.

Article 5.-- L'Impôt de solidarité nationale est perçu sous forme de retenue exceptionnelle opérée sur les traitements et salaires :

- des personnels de l'Administration relevant des budgets de l'Etat, des budgets municipaux, autonomes et annexes;
- des employés des sociétés et entreprises d'Etat, des organismes et établissements publics autonomes;
- des employés des sociétés d'Economie-mixte;
- des employés du secteur privé.

Article 6.-- La retenue sera effectuée sur les traitements et salaires des mois de Juillet 1978 - Octobre 1978 - Janvier 1979 - Avril 1979 - Juillet 1979 - Octobre 1979.

*Juy*

La retenue sera calculée proportionnellement au salaire mensuel de chacun suivant les taux ci-après :

S A L A I R E	TAUX DE RETENUE
- Salaire inférieur ou égal à 30.000 Frs.....	10 %
- au-dessus de 30.000 francs .....	20 %

\*\*\*\*\*  
Article 7.- Les personnes physiques non salariées, exerçant des activités soumises à patente, sont assujetties à la Vignette de solidarité nationale pendant les mêmes périodes que celles prévues à l'article 6 ci-dessus.

Les professions imposables et les taux de la Vignette de Solidarité Nationale sont déterminés aux tableaux A et B annexés à la présente Ordonnance.

Article 8.- Les fonds recueillis au titre de l'Impôt et de la Vignette de Solidarité Nationale seront gérés par la Caisse Congolaise d'Amortissement qui les déposera à un compte spécial ouvert à cet effet.

Article 9.- Des décrets ultérieurs pris en Conseil des Ministres pourvoient en tant que de besoin à l'exécution de la présente Ordonnance.

Ils détermineront notamment les modalités de recouvrement de l'Impôt et de la Vignette de Solidarité Nationale, et de gestion du Fonds de Solidarité Nationale.

Article 10.- Le contentieux, la liquidation et le recouvrement de l'Impôt de Solidarité Nationale sont assurés conformément aux règles édictées par le Code général des Impôts relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 11.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 6 JUILLET 1978

  
Général Joachim YHOMBY-OPANGO.-



A N N E X E

TABLEAU A

<u>Hors classe</u> :	300.000	Entrepreneur de transport aérien
<u>1er classe</u> :	200.000	- Commerçant en gros - Acheteurs de diamant - Courtiers en diamant - Agents d'affaires - Avocats - Pâtisseries - Pharmaciens
<u>2ème classe</u> :	100.000	- Commissaire en bois - Exportateurs de bois - Hôteliers et restaurateurs titulaires de la licence de 1ère classe.
<u>3ème classe</u> :	75.000	- Architectes, dentistes, transitaires, personne tenant une Agence de voyage; Notaires; - Bouchers, Charcutiers, Commissaires d'Avaries, Courtiers Experts Agréés, Géomètres ; - Bijoutiers-Horlogers, Boulangers, Personne tenant un cinéma, Huissiers, Médecin-Chirurgiens, Vétérinaires, Glaciers.
<u>4ème classe</u> :	30.000	- Marchands de bétail, Coiffeurs pour dames et pour hommes, Commissaires Priseurs, Garagistes, Représentants de Commerce, Syndic de faillite.
<u>5ème classe</u> :	15.000	- Artisans, Commerçants au détail travaillant seuls ; - Les titulaires de la licence de 3ème classe - Libraires, les traiteurs, photographes.
<u>6ème classe</u> :	4 000	- Coiffeurs-ambulants, Photographes ambulants, Coupeurs de bois ; - les Titulaires d'une licence de 5ème classe.
<u>7ème classe</u> :	2 000	- Commerçants au petit détail exerçant seuls, dépôts de pain, Vendeurs des produits du cru, Marchands de charbon de bois au petit détail, vendeurs sur les marchés.

TABLEAU B

- Entrepreneur d'acconage fluvial	100 000
- Entrepreneur d'acconage maritime	200 000
- Armateur	200 000
- Exploitant un atelier utilisant la force motrice	12 000
- Exploitant n'utilisant pas de force motrice	2 000
- Tenant une auto-école	6 000
- Marchand de carburant et lubrifiant en détail	3 000
- Tenant une boutique à bord d'un navire	50 000
- Exploitant de Carrière	20 000
- Couturière en chambre	3 000
- Couturière ayant un établissement de vente	12 000
- Exploitant forestier	20 000
- Tenant un libre service	100 000
- Tenant un grand magasin	100 000
- Entrepreneur de pêche	50 000
- Tenant une station service	15 000
- Tailleur ayant une boutique	12 000
- Tailleur sans boutique	2 500
- Dégraisseur teinturier	12 000
- Trafiquant ambulant sur bateau embarcation ou pinasse à vapeur, à moteur ou voile	6 000
- Trafiquant ambulant avec camion automobile	6 000
- Trafiquant ambulant avec voiture automobile	4 000
- Trafiquant ambulant sur pirogue	3 000
- Trafiquant ambulant par C.F.C.O.	3 000
- Trafiquant ambulant à pied	2 500
- Trafiquant ambulant vendant des objets de curiosité	10 000
- Entrepreneur de transports fluviaux	20 000
- Entrepreneur de transports fluviaux effectuant ces transports uniquement par pirogue	20 000
- Entrepreneur de travaux	50 000
- Loueur de véhicule	8 000
- Entrepreneur de transport par terre :	
+ par taxi	8 000
+ par taxi-bus (foula-foula)	15 000
+ par camion	15 000

